

Décision DCC 01-065
du 26 juillet 2001

de CAMPOS Noëlie

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 76 n°4 de la loi n° 2000-18 du 3 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité

Le recours tendant à un nouvel examen d'une loi déjà censurée par la Cour constitutionnelle est irrecevable en application du principe de l'autorité de la chose jugée.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 avril 2001 enregistrée à son Secrétariat le 30 avril 2001 sous le numéro 1456/170/REC, par laquelle Madame Noëlie de Campos expose ses craintes au sujet de l'article 76 n° 4 de la loi n° 2000-18 du 3 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, en ce que cette disposition assimile le bulletin blanc à un bulletin nul ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requérante soutient que « le bulletin blanc, abstention de choix, est régulier et exprime l'indécision, l'ignorance ou un malaise politique » ; que le maintien de la disposition de cet article pour les élections à venir encouragera les malheureux indécis à ne pas se porter aux urnes ;

Considérant que toutes les dispositions de la loi n° 2000-18 du 3 janvier 2001 ont fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité suivant la Décision DCC 01-001 du 02 janvier 2001 qui les a déclarées toutes conformes à la Constitution ; que, dès lors, il y a autorité de chose jugée et la requête de Madame Noëlie de Campos doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La requête de Madame Noëlie de Campos est irrecevable.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Madame Noëlie de Campos et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juillet deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**